

La responsabilité des hébergeurs de sites internet

Le monde de l'internet fonctionne principalement grâce à l'intervention de trois types d'acteur, soit le fournisseur d'infrastructure, le fournisseur d'accès et l'hébergeur.

Parmi ces 3 activités, c'est certainement l'activité d'hébergement qui a alimenté le plus de litiges commerciaux, notamment quant aux activités d'échanges illégaux de fichiers (musique, film,...) mais aussi quant à la fourniture de contrefaçon de produits sur des sites de vente en ligne.

L'économie numérique ne cessant de croître, de nombreux entrepreneurs se lancent dans des activités dites d'"hébergement" avec pour objectif la mise en ligne de sites internet (*Pour plus de précisions sur les droits et obligations liés à l'exploitation d'un site internet à des fins commerciales, [cliquez-ici](#)*).

Néanmoins les faits divers des dernières années ont laissé apparaître que l'exercice d'une telle activité n'était pas sans risque et pouvait même avoir des conséquences judiciaires extrêmement importantes.

C'est pourquoi, il appartient à toute personne souhaitant se lancer dans une activité d'hébergement de bien avoir connaissance des obligations incombant à l'exercice d'une telle activité, ainsi que des différentes hypothèses pouvant engager sa responsabilité.

1. DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ D'HÉBERGEMENT

Les responsabilités incombant aux intermédiaires de l'internet sont établies par la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, qui transpose la [directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur](#) (communément appelée "Directive sur le commerce électronique").

Aux termes de cette loi, l'activité d'hébergement est définie comme la « *fourniture d'un service de la société d'information – c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire du service - consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service* »¹.

Il s'agit donc des sites internet permettant à des utilisateurs de placer du contenu en ligne, avec tous les risques et problèmes découlant de cette mise à disposition dans l'hypothèse où ce contenu serait illicite.

Le caractère succinct et relativement simpliste de cette définition n'est pas sans poser de problème.

Par exemple, celui qui met à disposition un espace particulier au sein d'un site web, et ce même si le site n'est pas stocké par son propre serveur², pourrait aussi être considéré comme hébergeur.

¹ Art. 20 de la loi du 11 mars 2003

² F. DE PATOUL et I. Vereecken, « La responsabilité des intermédiaires de l'internet : première application de la loi belge », note sous Cass. (2^e ch.), 3 février 2004, *R.D.T.I.*, 2004, p.58



De même, le critère prépondérant de la qualification d'une d'activité d'hébergement n'est pas l'utilisation expresse d'une telle dénomination par l'organisme opérant la prestation, mais bien l'activité réellement réalisée. Il importe donc peu que l'activité d'hébergement soit principale ou accessoire³.

2. RESPONSABILITÉS LIÉES À L'ACTIVITÉ D'HÉBERGEMENT

a. Principe général

La matière des responsabilités liées à l'exploitation des nouvelles technologies a connu de nombreux litiges dans toute l'Europe au cours des dernières années, opposant de grands groupes commerciaux et industriels (UGC, Louis Vuitton,...) à de grands noms de l'internet (Napster, Google, eBay, Dailymotion, Megaupload,...).

La question de l'existence ou non d'éléments suffisants devant permettre la mise en cause de la responsabilité d'un hébergeur est extrêmement compliquée et a fait l'objet de nombreuses évolutions jurisprudentielles.

L'article 20 de la loi du 11 mars 2003 prévoit expressément que l'hébergeur ne peut pas être tenu responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service, à condition :

1° qu'il n'ait pas une connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite, ou, en ce qui concerne une action civile en réparation, qu'il n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances laissant apparaître le caractère illicite de l'activité ou de l'information;

ou

2° qu'il agisse promptement, dès le moment où il a de telles connaissances, pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

Cet article précise également que l'exonération de responsabilité prévue au n° 1 ne s'applique évidemment pas lorsque l'internaute agit sous l'autorité ou le contrôle de l'hébergeur.

Il est également prévu une obligation à charge de l'hébergeur qui « *a une connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite* », d'en informer sur le champ le procureur du Roi.

Aussi longtemps que le procureur du Roi n'a pris aucune décision concernant le copiage, l'inaccessibilité et le retrait des documents stockés dans un système informatique, l'hébergeur ne peut prendre que des mesures visant à empêcher l'accès aux informations, sans les supprimer de son serveur.

L'article 21 de cette loi précise néanmoins que, pour la fourniture des ces services, les prestataires n'ont aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni aucune obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Bien que cet article semblent octroyer une certaine sécurité, la jurisprudence a, à de nombreuses reprises, recadré les conditions de mise en cause de la responsabilité des hébergeurs.

³ A. PILETTE, « La directive "commerce électronique" : un bref commentaire, *A&M*, 2001, p.39 ; considérant n°42 de la directive 2000/31/CE

b. Conditions de la mise en cause de la responsabilité

Les questions centrales de la mise en œuvre de leur responsabilité par un tiers sont donc (1) l'exercice de l'activité stricte d'hébergement permettant de bénéficier des exonérations dont question et (2) la possibilité de démontrer la connaissance effective d'une activité ou information illicite.

Comme déjà évoqué, il ne suffit pas de se qualifier d'hébergeur pour être *de facto* considéré comme tel au sens de la loi. Encore faut-il en exercer la stricte activité.

Ce principe de la primauté de l'activité implique qu'une activité d'apparence technique peut en réalité constituer une activité de production de contenu et non une activité d'hébergement. Dans cette hypothèse, le prestataire sortirait de sa mission de simple intermédiaire technique et serait soumis au droit commun de la responsabilité.

A ce titre, la Cour de cassation a décidé que le fait pour un hébergeur d'être impliqué dans la publication d'hyperliens sur son site web, sans qu'il ne l'ignore, ne lui permettait pas de bénéficier du régime de responsabilité de la loi du 11 mars 2003⁴.

Dans ce cas d'espèce, qui portait sur la présence sur un site internet de liens hypertextes renvoyant vers des sites à caractère pédopornographiques, la Cour de cassation a estimé que la qualité d'hébergeur ne peut être octroyée que dans les cas où l'activité concernée est de nature essentiellement technique, automatique et passive, ce qui suppose que l'intermédiaire n'ait ni connaissance, ni le contrôle de l'information transmise ou hébergée.

Les mots clés sont donc : activité purement **technique, automatique** et **passive** ainsi que l'**absence de connaissance** et de **contrôle** des informations litigieuses.

A titre d'exemple, la Cour d'appel de Bruxelles a refusé à Google la qualité d'hébergeur dans le cadre de son onglet "Google Actualités" en ce qu'elle a estimé que Google éditait activement ces pages⁵.

Dans son arrêt [L'Oréal c/ eBay](#), la Cour de Justice de l'Union européenne a récemment rappelé les conditions nécessaires à la suppression de l'exonération de responsabilité des hébergeurs en raison de la connaissance des informations litigieuse⁶.

Dans cette affaire L'Oréal reprochait à eBay, d'une part, d'être impliquée dans des infractions au droit des marques, commises par des utilisateurs de son site, et d'autre part, d'avoir acheté des mots clés auprès de Google correspondant aux noms des marques de L'Oréal, permettant de diriger les utilisateurs vers des produits contrefaits proposés à la vente sur son site internet.

Selon la Cour, pour déterminer si dans un cas d'espèce un prestataire a ou non connaissance des informations illicites, il suffit qu'il ait eu une connaissance des faits ou des circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater, d'une façon ou d'une autre, l'illicéité en cause et donc dénoncer cette identification auprès des autorités compétentes :

« Sont ainsi visées, notamment, la situation dans laquelle l'exploitant d'une place de marché en ligne découvre l'existence d'une activité ou d'une information illicites à la suite d'un examen effectué de sa propre initiative, ainsi que celle dans laquelle l'existence d'une telle activité ou d'une telle information lui est notifiée. Dans ce second cas, si une notification ne saurait, certes, automatiquement écarter le bénéfice de l'exonération de responsabilité [...], étant donné que des notifications d'activités ou d'informations prétendument illicites peuvent se révéler insuffisamment précises et étayées, il n'en reste pas moins qu'elle constitue, en

⁴ Cass, 3 février 2004, *R.D.T.I.*, 2004, p.51

⁵ Bruxelles, 5 mai 2011, disponible sur www.juridat.be; 2007/AR/1730

⁶ C.J.U.E, 12 juillet 2011, n°C-324/09, disponible sur www.curia.eu



« règle générale, un élément dont le juge national doit tenir compte pour apprécier, eu égard aux informations ainsi transmises à l'exploitant, la réalité de la connaissance par celui-ci de faits ou de circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater l'illicéité. »

Il appartient donc à tous les prestataires d'activité d'hébergement de bien prendre en considération les éléments factuels et pratiques de leurs activités et de ne pas simplement se retrancher derrière l'absence d'obligation de surveillance générale prévue par l'article 21 de la loi du 11 mars 2003.

[Matthieu Aladenise](#)

Avocat

maladenise@buylelegal.eu
